

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 janvier 1962.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier certaines dispositions du Code civil relatives à l'adoption et à la légitimation adoptive,

Par M. Léon JOZEAU-MARIGNÉ,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'émotion soulevée récemment dans l'opinion publique par des affaires douloureuses auxquelles une certaine presse a cru bon de donner une publicité regrettable a entraîné le dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale d'un certain nombre de propositions de

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Jules Emaille, Pierre Fastinger, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, François Monsarrat, Louis Namy, Jean Nayrou, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 872, 976, 1142, 1209, 1227, 1417, 1492, 1717, 1774 et in-8° 411.
Sénat 245 (1961-1962).

loi dont le but commun est d'éviter que se reproduisent de pareils drames familiaux. Ces propositions de loi ont fait l'objet d'une discussion commune devant la commission des lois constitutionnelles et de législation de l'Assemblée Nationale, qui en a fusionné les principales dispositions. A celles-ci se sont ajoutés d'autres textes résultant de l'adoption de plusieurs amendements en séance publique.

C'est ce qui explique le caractère disparate de cette proposition de loi, dont les différents articles n'ont entre eux d'autre lien que le fait que tous ont trait à l'adoption et à la légitimation adoptive.

Au cours d'un premier examen de très délicats problèmes juridiques posés par les différents articles de cette proposition de loi, et en particulier l'article 5, qui tente de préciser la notion d'enfant abandonné, votre rapporteur a été avant tout frappé par la diversité des textes applicables et aussi par le défaut presque total de liaison entre ces textes : Code civil ; loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ; Code de la famille et de l'aide sociale. Il lui a paru nécessaire d'envisager non des réformes partielles, mais bien une refonte totale de tous ces textes. Tel est également l'avis de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui, entendu par la commission, lui a déclaré son intention de convoquer dans ce but un groupe de travail composé de spécialistes et agissant en liaison avec les commissions de législation des deux assemblées.

Votre Commission s'est déclarée d'accord avec cette procédure. Elle a estimé cependant que, parmi les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale, celles qui permettent de dissiper l'inquiétude pesant actuellement tant sur les parents adoptifs que sur les candidats à l'adoption ont un caractère d'urgence : c'est pourquoi elle a décidé de les examiner sans attendre la réunion du groupe de travail prévu par M. le Garde des Sceaux, et a demandé l'inscription de la proposition de loi à l'ordre du jour de la présente session extraordinaire.

Se limitant, en conséquence, au conflit entre parents par le sang et parents adoptifs, elle a écarté les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale aux articles A, premier, 3, 4 et 8, dispositions qui ne présentent pas de rapports directs avec cette question et dont l'opportunité est sujette à discussion.

D'autre part, elle a estimé que, pour éviter des cas de conscience parfois déchirants, il était souhaitable de clarifier la situation

juridique des enfants susceptibles d'être adoptés avant même qu'ils soient confiés à une famille en vue de l'adoption, et a décidé en conséquence de proposer par voie d'amendement deux modifications à la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, de telle sorte que, toutes les fois que cela est possible, la puissance paternelle et, par voie de conséquence, le droit de consentir à l'adoption, soient transférés à l'assistance publique ou à l'œuvre privée qui a recueilli l'enfant avant même que ce dernier soit remis à ses futurs parents adoptifs.

Enfin, il lui a paru nécessaire, afin que le tribunal puisse se prononcer en pleine connaissance de cause, de prévoir dans le Code de la famille et de l'aide sociale, la communication aux magistrats des dossiers du service de l'aide sociale à l'enfance.

Le présent rapport comporte deux parties :

Dans la première seront étudiées successivement les différentes dispositions que votre commission a estimé nécessaire de faire entrer d'urgence dans notre droit positif :

- question du délai de tierce opposition ;
- précision de la notion d'enfant abandonné ;
- modification de l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale ;
- question du refus abusif de consentement.

Dans la seconde seront examinées plus brièvement les autres dispositions adoptions par l'Assemblée Nationale, dont votre Commission vous demande le rejet.

*
* *

I. — Dispositions tendant à régler les conflits entre parents naturels et enfants adoptifs.

A. — LA TIERCE OPPOSITION

La tierce opposition, voie de recours exceptionnelle ouverte à ceux qui n'ont pas été partie au jugement, peut, en droit commun, être exercée pendant trente ans. Un récent arrêt de la Cour de cassation (Cass. Civ. 16 juillet 1960. Dalloz 1960, p. 510), en reconnaissant la possibilité d'exercer cette voie de recours contre un

jugement de légitimation adoptive, a suscité une inquiétude considérable chez tous les parents adoptifs, et diminué depuis lors le nombre des adoptions.

La position de la Cour de cassation paraissant parfaitement justifiée en droit, et, de plus, l'opportunité même d'admettre la tierce opposition en cette matière semblant, en l'état, peu discutable, l'Assemblée Nationale s'est orientée vers une limitation du délai imparti. L'article 2 du projet tend à compléter en ce sens l'article 356 du Code civil. Malheureusement, au délai d'un an proposé par la Commission, un amendement de séance à l'Assemblée Nationale a substitué un délai de trois mois.

Un tel délai est évidemment inacceptable et revient en fait à supprimer la tierce opposition. A l'unanimité moins une voix, votre Commission a décidé de vous proposer la reprise du délai d'un an adopté en commission à l'Assemblée Nationale. Sur la proposition de M. Le Bellegou, elle vous demande en outre de préciser que la tierce opposition ne peut être exercée que par les père, mère, ascendants et tuteur de l'enfant. Enfin, il semble inutile de préciser que le jugement d'adoption ne peut être argué de nullité ; compréhensible avant la réforme de 1958, alors que le jugement n'intervenait que pour homologuer le contrat d'adoption, une telle disposition n'a aujourd'hui aucun sens, le contrat d'adoption ayant disparu de notre droit.

B. — LA NOTION D'ENFANT ABANDONNÉ

L'article 5 modifie l'article 368 du Code civil en complétant la liste des enfants pouvant faire l'objet d'une légitimation adoptive.

a) Analyse du texte de l'Assemblée Nationale.

Le texte actuel du Code civil permet cette légitimation pour les enfants de moins de sept ans abandonnés par leurs parents ou dont ceux-ci sont inconnus ou décédés.

Le texte voté par l'Assemblée Nationale y ajoute les enfants dont les parents ont perdu le droit de consentir à l'adoption, ayant été déchus de la puissance paternelle ou y ayant renoncé.

L'ensemble est divisé en trois paragraphes : le premier concernant les enfants dont les père et mère sont décédés, le deuxième

ceux dont les parents ont perdu le droit de consentir à l'adoption et le troisième ceux dont les parents sont inconnus, ou ceux qui ont été abandonnés par leurs parents.

Et, s'efforçant en quelque sorte de préciser cette notion d'abandon, le texte ajoute :

« Dans les cas visés au 3° ci-dessus, la légitimation adoptive pourra être prononcée malgré une réclamation antérieure au jugement si les parents se sont notoirement désintéressés de l'enfant pendant une période d'au moins un an. Il en est de même en ce qui concerne les pupilles de l'Etat, si la réclamation des parents a été rejetée par le conseil de famille des pupilles de l'Etat. »

A propos des enfants abandonnés, l'Assemblée Nationale envisage donc deux cas : celui de l'enfant abandonné pupille de l'Etat, et celui de l'enfant abandonné non pupille de l'Etat.

1° Cas des enfants abandonnés pupilles de l'Etat.

La définition en est donnée par l'article 50 du Code de la famille et de l'aide sociale qui énumère les différentes catégories de pupilles de l'Etat et dont le paragraphe 2° est ainsi rédigé : « l'enfant qui, né de père ou de mère connus est délaissé par eux et par les ascendants (enfant abandonné) ». L'article 55 du même Code précise les conditions de cet abandon ainsi que les conséquences dont les principales sont :

- « — secret du placement et rupture de tout lien avec l'enfant ;
- « — perte des droits de puissance paternelle ;
- « — adoption ou légitimation adoptive éventuelle de l'enfant par une autre famille ».

En précisant que la légitimation adoptive des pupilles de l'Etat est possible malgré une réclamation antérieure si cette réclamation a été rejetée, l'Assemblée Nationale semble parfaitement dans la ligne de cette législation. Il est même permis de se demander s'il est nécessaire d'apporter cette précision ; en effet, la jurisprudence admet déjà la légitimation adoptive dans ce cas, ainsi qu'il résulte d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 6 janvier 1951 (Dalloz 1951, 143).

2° Cas des enfants abandonnés non pupilles de l'Etat.

Dans l'état actuel du droit, cette dernière catégorie comprend essentiellement les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de puissance paternelle conformément au titre II de la loi du 24 juillet 1889. C'est cette délégation qui, selon les termes mêmes de M. Vismard, président de chambre à la cour d'appel de Paris, « consacre judiciairement l'abandon ».

Dans le texte de l'Assemblée Nationale la référence aux enfants abandonnés a un tout autre sens, puisque les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de puissance paternelle sont déjà visés au 2° : « Les enfants dont les parents ont perdu le droit de consentir à l'adoption en application des titres I^{er} et II de la loi de 1889 ». Il s'agit en fait d'enfants dont leurs parents ne s'occupent plus, mais sans qu'un transfert de puissance paternelle soit intervenu, ni par application de la loi de 1889, ni par application du code de la famille et de l'aide sociale.

Les parents ayant encore la puissance paternelle, leur consentement est donc nécessaire car, depuis la réforme de 1958, il est prévu que dans tous les cas un consentement à la légitimation adoptive doit être donné. Mais l'article 369 du code civil précise celles des dispositions relatives au consentement à l'adoption qui sont applicables à la légitimation adoptive, et en exclut expressément le cas où ce sont les parents qui donnent ce consentement.

La stricte application des textes semblerait exclure dans ce cas la légitimation adoptive, et les dispositions votées par l'Assemblée nationale ne changent rien à cela.

Cependant un problème se pose : il y a des enfants abandonnés en fait sans l'être en droit, et dont la légitimation adoptive doit être rendue possible.

b) Propositions de la Commission.

1° Modification de la loi du 24 juillet 1889.

Il a d'abord paru souhaitable à votre Commission que l'abandon de fait soit sanctionné dans la généralité des cas par le transfert de la puissance paternelle et c'est pourquoi elle vous propose deux modifications au titre II de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

Dans sa rédaction actuelle, ce titre permet, d'une part, la délégation avec l'accord des parents des droits de la puissance paternelle à l'assistance publique, l'exercice pouvant en être remis au gardien de l'enfant, et, d'autre part, la délégation de ces mêmes droits sans l'accord des parents lorsque l'enfant a été recueilli sans l'intervention de ceux-ci et qu'ils ne l'ont pas réclamé dans un délai de trois mois.

Ces textes, en permettant le transfert de la puissance paternelle à l'assistance publique et à ceux qui ont recueilli l'enfant, facilitent considérablement l'adoption, car alors le consentement des parents n'est plus nécessaire.

Un cas semble cependant ne pas avoir été prévu par le législateur de 1889 : c'est celui où les parents, après avoir confié l'enfant à une personne physique ou morale, mais sans avoir renoncé à la puissance paternelle, disparaissent ou cessent de s'intéresser à l'enfant. L'adoption de celui-ci est très difficile, car elle reste subordonnée au consentement des parents.

C'est pourquoi, transposant dans la loi de 1889 le texte adopté au dernier alinéa de l'article 5 par l'Assemblée Nationale, votre Commission vous propose, par une adjonction à l'article 17, de permettre au tribunal, lorsque les parents se sont notoirement désintéressés de l'enfant pendant au moins un an, de déléguer la puissance paternelle, et en particulier le droit de consentir à l'adoption, au Service de l'aide sociale à l'enfance ou à celui qui a recueilli l'enfant.

Une modification de forme est en outre proposée à l'article 20. Elle a pour but d'harmoniser cet article avec les nouvelles dispositions proposées pour l'article 17.

*2° Modification de l'article 5
du texte voté par l'Assemblée Nationale.*

En ce qui concerne l'article 5 de la proposition, tendant à modifier le 2° alinéa de l'article 368 du Code civil, votre commission vous suggère d'en conserver l'économie générale, mais en y apportant des modifications destinées à tenir compte des observations développées précédemment.

Tout d'abord, il lui a semblé préférable de réserver le paragraphe 3° aux enfants abandonnés, les enfants dont les parents sont inconnus étant classés au paragraphe 1° avec ceux dont les

parents sont décédés : dans ces deux derniers cas, en effet, le problème des conflits éventuels entre parents naturels et parents adoptifs ne se pose pas.

D'autre part, il paraît nécessaire de substituer au dernier alinéa du texte proposé par l'Assemblée Nationale un texte réglant non plus certains cas particuliers, mais l'ensemble du problème posé par la légitimation adoptive d'enfants abandonnés en fait, mais sur lesquels les parents ont conservé juridiquement la puissance paternelle. Ce nouveau texte, inspiré des travaux de la commission de réforme du Code civil, tend à permettre la légitimation adoptive même si aucun transfert de puissance paternelle n'est intervenu, si les conditions d'un tel transfert sont remplies, c'est-à-dire, selon les cas, l'accord des parents, l'accueil de l'enfant sans l'intervention de ceux-ci et l'écoulement d'un délai de trois mois sans réclamation de leur part, ou, enfin, le nouveau cas prévu ci-dessus : celui où les parents, après avoir confié l'enfant à une œuvre ou à un particulier, s'en sont désintéressés pendant au moins un an.

C. — MODIFICATION DE L'ARTICLE 81 DU CODE DE LA FAMILLE
ET DE L'AIDE SOCIALE

Il a paru en outre indispensable à votre commission que le tribunal, lorsqu'il prononce un jugement d'adoption ou de légitimation adoptive, soit parfaitement informé de tout ce qui concerne l'enfant, ses futurs parents adoptifs et ses parents par le sang. Or, dans le cas des pupilles de l'Etat, les services de l'Aide sociale à l'enfance, invoquant la règle du secret et s'appuyant sur l'article 81 du Code de la famille et de l'Aide sociale, refusent de communiquer ces renseignements, sauf à l'occasion d'une procédure pénale.

Il ne semble pas, toutefois, que cette communication à des magistrats ou à des auxiliaires de la justice, liés, par leurs fonctions mêmes, à des règles de secret professionnel tout aussi rigoureuses que celles qui s'imposent au personnel de l'Aide sociale à l'enfance, puisse présenter des risques. En revanche, peuvent ainsi rester inconnus du tribunal certains faits qui auraient peut-être influé sur sa décision et qui risquent de servir de base à une tierce-opposition.

Aussi votre Commission vous propose-t-elle deux adjonctions à l'article 81 du Code de la famille et de l'Aide sociale ; l'une a pour objet de prévoir expressément la communication des dossiers du service de l'Aide sociale à l'enfance au tribunal saisi d'une requête en adoption ou en légitimation adoptive ; l'autre permet une telle communication, sans en faire une obligation, en dehors des cas d'adoption ou de procédure pénale.

D — QUESTION DU REFUS ABUSIF
DE CONSENTEMENT A L'ADOPTION

Votre Commission a estimé, enfin, qu'il était nécessaire de modifier l'article 352 du Code civil qui permet de passer outre au refus abusif de l'un des parents qui s'est notoirement désintéressé de l'enfant, mais ne permet pas de poursuivre l'adoption si les deux parents refusent, même s'ils se trouvent tous les deux dans ce cas. Le texte proposé permet au tribunal de prononcer l'adoption même en cas de refus des deux parents s'ils se sont l'un et l'autre désintéressés de l'enfant.

*
* *

II. — Dispositions sans rapport direct avec la question
des conflits entre parents naturels et parents adoptifs.

En ce qui concerne les autres dispositions de la proposition de loi, votre Commission vous en demande le rejet, tant pour des raisons de forme que pour des raisons de fond.

En la forme, il semble de mauvaise technique législative de voter un ensemble de dispositions sans autre lien entre elles que le fait qu'elles se rapportent les unes et les autres à l'adoption ou à la légitimation adoptive.

Quant au fond, aucune de ces dispositions ne semble apporter véritablement de solution aux problèmes actuels de l'adoption.

A. — L'ARTICLE A, en imposant de ne prononcer l'adoption que lorsque l'enfant à adopter a été recueilli depuis au moins un an au foyer des adoptants, semble alourdir encore une procédure déjà longue, sans que cela soit justifié par une nécessité absolue.

B. — L'ARTICLE PREMIER, qui permet l'adoption d'un enfant naturel par celui qui l'a reconnu, à condition qu'il soit âgé de 25 ans au moins, semble dangereux, en ce qu'il permet différentes fraudes.

Une reconnaissance mensongère, suivie d'une adoption de l'enfant reconnu, suffirait pour tourner la règle selon laquelle on ne peut adopter qu'à partir de 35 ans.

Et l'adoption d'un enfant naturel reconnu permettrait à l'individu qui va se marier de lui assurer des droits successoraux d'enfant légitime, au détriment du conjoint et des enfants à naître du mariage. Sans doute cet inconvénient existe-t-il déjà dans le texte actuel, mais très atténué, puisqu'on ne peut adopter avant 35 ans. Or, les statistiques prouvent que l'on se marie généralement après 25 ans, mais avant 35 ans.

C. — L'ARTICLE 3, qui prévoit la transcription de l'adoption en marge non seulement de l'acte de naissance, mais aussi de tous les autres actes de l'état-civil de l'adopté, est d'une portée très limitée, et, en tout état de cause, contraire aux principes admis jusqu'à ce jour en matière d'état-civil. Selon ces principes, en effet, on n'opère de mention qu'en marge de l'acte de naissance, sauf lorsqu'il s'agit de mentionner un acte en rapport direct avec celui en marge duquel est opérée la mention (par exemple : mention du divorce en marge de l'acte de mariage).

Même la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, acte qui incorpore plus complètement l'enfant à la famille que la légitimation adoptive, n'est mentionnée qu'en marge de l'acte de naissance (art. 331 du Code civil).

D. — L'ARTICLE 4 a pour objet de faire dresser, lorsque l'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine, un nouvel acte de naissance établi conformément à l'article 58, c'est-à-dire un acte de naissance d'enfant trouvé, ou d'enfant dont les parents ont demandé le secret de la naissance.

C'est en marge de ce nouvel acte de naissance qu'il serait ensuite fait mention de l'adoption.

Il convient tout d'abord de souligner que, dans l'état actuel de la législation, une telle mesure n'assure nullement une assimilation plus grande de l'enfant adopté à la famille de ces adoptants.

En effet, l'article 57 du Code civil et les textes réglementaires pris pour son application prévoient déjà que, lorsque l'enfant a fait l'objet d'une légitimation adoptive ou d'une adoption comportant rupture des liens avec les parents d'origine ou lorsque ceux-ci sont inconnus, les extraits d'actes d'état-civil délivrés à quiconque, à l'exception de l'intéressé lui-même, de ses ascendants et descendants, de son conjoint ou de son tuteur doivent, sans aucune référence au jugement d'adoption, indiquer comme père et mère le ou les adoptants.

Le principal inconvénient du système actuel est qu'il fait apparaître le lieu de naissance réel de l'enfant, ce qui, dans certaines situations, peut être de nature à faire apparaître aux yeux des tiers son état d'enfant adoptif. C'est le cas, en particulier, pour certains enfants nés en Allemagne ou en Autriche après la guerre de 1939-1945.

Sans méconnaître l'intérêt de cette question, votre Commission estime qu'il n'est pas souhaitable de porter atteinte au principe de l'intangibilité de l'état civil sans qu'une étude approfondie en ait examiné les modalités et surtout les conséquences. Cette étude pourra être le fait du groupe de travail que doit convoquer M. le Garde des Sceaux.

E. — L'ARTICLE 8 résulte de l'adoption d'un amendement de séance de M. Hostache, amendement qui semble difficilement admissible sur le plan des principes et qui risque, dans les faits, de mettre la désunion dans les familles.

D'après cet amendement, les ascendants des auteurs d'une légitimation adoptive sont censés avoir donné leur adhésion à celle-ci s'ils n'ont pas manifesté leur refus dans les deux ans ; l'adopté aura ainsi, à leur égard, en l'absence d'une manifestation de volonté de leur part, la qualité d'héritier réservataire.

Selon M. Hostache « la plupart du temps, quand les ascendants ne donnent pas leur adhésion à l'acte d'adoption réalisé par leurs enfants c'est par pure négligence ». Mais, en appliquant ce raisonnement à son propre texte, on ne peut manquer d'en déduire qu'ils négligeront également de manifester leur refus, et se trouveront ainsi nantis malgré eux de petits enfants adoptifs qui, le cas échéant, entreront en concurrence avec leurs véritables petits enfants pour partager les biens familiaux.

Et, alors que le silence permet bien des compromis, le refus qu'ils seront contraints d'exprimer publiquement s'ils veulent éviter ce résultat préjudiciable à leurs descendants par le sang ne manquera pas d'altérer leurs rapports avec les auteurs de la légitimation adoptive.

*
* *

Votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. A.

Amendement : Supprimer cet article.

Article premier.

Amendement : Supprimer cet article.

Article premier *bis* (nouveau).

Amendement : Insérer dans le dispositif du projet de loi un article premier *bis* (nouveau) ainsi conçu :

Le début de l'article 352 du Code civil est ainsi modifié :

« En présentant sa requête en adoption, la personne qui se propose d'adopter l'enfant peut demander au tribunal d'autoriser l'adoption lorsque celle-ci est rendue impossible par le refus abusif de consentement des parents légitimes ou naturels qui se sont notoirement désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la moralité, la santé ou l'éducation ; il en est de même lorsque l'adoption est rendue impossible par le refus abusif de consentement d'un des parents... (*le reste sans changement*). »

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe 1^{er} de cet article :

L'article 356 du Code civil est complété par les alinéas suivants :

« La tierce opposition ne peut être formée que par les père ou mère légitimes ou naturels, un ascendant ou le tuteur de l'enfant. Elle n'est recevable que pendant un délai d'un an à compter de la mention du jugement d'adoption sur les registres d'état-civil. »

Art. 3.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 4.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 5.

Amendements :

I. — Dans le texte modificatif proposé pour l'article 368 du Code civil, rédiger comme suit le paragraphe 1° :

« 1° Les enfants dont les père et mère sont décédés ou inconnus. »

II. — Dans le texte modificatif proposé pour l'article 368 du Code civil, rédiger comme suit le paragraphe 3° :

« 3° Les enfants abandonnés. »

III. — Rédiger comme suit le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 368 du Code civil :

« Dans les cas visés au 3° ci-dessus, la légitimation adoptive peut être prononcée sans qu'une décision délégrant la puissance paternelle soit intervenue si le tribunal constate que les conditions exigées pour une telle délégation sont remplies. Dans ce dernier cas, le consentement est donné par le conseil de famille, s'il s'agit d'un enfant légitime, ou le conseil de tutelle, s'il s'agit d'un enfant naturel. »

Art. 6.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 8.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 9 (nouveau).

Amendement : Insérer dans le dispositif de la proposition de loi un article 9 (nouveau) ainsi rédigé :

I. — Le premier alinéa de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le service de l'aide sociale à l'enfance, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont accepté la charge de mineurs de seize ans que des pères, mères ou des tuteurs autorisés par le conseil de famille leur ont confiés, le tribunal du domicile de ces pères, mères ou tuteurs peut, à la requête des parties intéressées agissant conjointement, décider qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer les droits de puissance paternelle abandonnés par les parents soit au service de l'aide sociale à l'enfance, soit à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant. »

II. — L'article 17 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Si des parents ayant conservé tout ou partie de la puissance paternelle se sont notoirement désintéressés de l'enfant pendant une période d'au moins un an, le tribunal peut, à la requête du directeur départemental de la population et de l'action

sociale, de l'établissement ou du particulier gardien de l'enfant, déléguer tout ou partie des droits conservés par les parents soit au service de l'aide sociale à l'enfance, soit à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant. »

III. — Les quatre derniers alinéas de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu. Il peut déléguer les droits de puissance paternelle soit au service de l'aide sociale à l'enfance, soit à l'établissement ou au particulier qui a recueilli l'enfant. »

Art. 10 (nouveau).

Amendement : Insérer dans le dispositif de la proposition de loi un article 10 (nouveau) ainsi rédigé :

L'article 81 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 81. — L'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel est applicable à toute personne engagée dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

« Les dossiers concernant les enfants recueillis par le service ne peuvent être distraits du bureau des inspecteurs si ce n'est pour être remis au directeur départemental de la population et de l'aide sociale ou au préfet.

« Toutefois, le service de l'aide sociale à l'enfance doit communiquer aux magistrats de l'ordre judiciaire les dossiers concernant les enfants recueillis par le service si demande en est faite à l'occasion d'une procédure d'adoption ou de légitimation adoptive et indiquer à ces magistrats le lieu où est tenu l'état civil d'un pupille ou d'un ancien pupille si demande en est faite à l'occasion d'une procédure péonale.

« En dehors de ces deux cas, le service de l'aide sociale à l'enfance pourra, de sa propre initiative ou sur leur demande, fournir aux magistrats de l'ordre judiciaire tous renseignements relatifs aux pupilles.

« Les renseignements ainsi obtenus ne pourront être révélés au cours d'une procédure quelconque ou mentionnés dans des décisions de justice ; toutes mesures devront, en outre, être prises pour qu'ils ne puissent être portés directement ou indirectement à la connaissance de l'intéressé ou de toute autre personne non liée, de par ses fonctions, par le secret professionnel visé à l'article 378 du Code pénal.

« Dans tous les cas où la loi ou des règlements exigent la production de l'acte de naissance, il peut y être suppléé, lorsqu'il y a lieu d'observer le secret, par un certificat d'origine dressé par le directeur départemental de la population et de l'aide sociale et visé par le préfet. »

Intitulé de la proposition de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du Code civil relatives à l'adoption et à la légitimation adoptive, les articles 17 et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, et l'article 81 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article A (nouveau).

L'article 343 du Code civil est ainsi complété :

« En ce qui concerne les mineurs de seize ans, elle ne peut être prononcée que si l'enfant a été recueilli au foyer des adoptants depuis au moins une année. »

Article premier.

L'article 344 du Code civil est complété par l'alinéa suivant, inséré entre le deuxième et le troisième alinéas :

« L'adoption d'un enfant naturel par un de ses auteurs, âgé de vingt-cinq ans au moins, est dispensée de toute autre condition d'âge. »

Art. 2.

I. — L'article 356 du Code civil est complété par les alinéas suivants :

« La tierce-opposition est recevable pendant un délai de trois mois à compter de la mention en marge de l'acte de naissance de l'adopté ou de la transcription du jugement ou de l'arrêt prononçant l'adoption.

« Le jugement prononçant l'adoption ne peut être argué de nullité. »

II. — En ce qui concerne les adoptions ou légitimations adoptives prononcées antérieurement à la publication de la présente loi, le délai prévu au cinquième alinéa de l'article 356 du Code civil court à compter de la date de ladite publication, à moins qu'à cette date la mention en marge de l'acte de naissance de l'adopté ou la transcription du jugement ou de l'arrêt prononçant l'adoption ne soit pas encore effectuée.

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 357 du Code civil est modifié comme suit :

« Dans les trois mois, mention de l'adoption et des nouveaux nom et prénoms de l'adopté est portée en marge de l'acte de naissance de ce dernier et, le cas échéant, des autres actes de l'état civil de l'intéressé, de son conjoint et de ses enfants mineurs. La mention est faite à la requête de l'avoué... ». (*Le reste de l'alinéa sans changement.*)

Art. 4.

I. — Il est inséré dans le Code civil un article 357-1 ainsi conçu :

« *Art. 357-1.* — Dans le cas où l'adopté, par application de l'article 354, cesse d'appartenir à sa famille d'origine, il est dressé, sur déclaration du Procureur de la République, un acte de naissance établi comme il est dit à l'article 58 du présent Code, à moins qu'il n'existe déjà un tel acte.

« Il est indiqué, comme lieu de naissance, la commune où siège le Tribunal de grande instance saisi de la requête.

« Si un acte de naissance a été dressé dans les conditions susvisées, la mention de l'adoption n'est portée qu'en marge de cet acte de naissance. »

II. — Pendant un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, les adoptants peuvent demander qu'un acte de naissance établi dans les conditions prévues à l'article 357-1 du Code civil soit dressé pour les enfants mineurs ayant fait l'objet d'une adoption ou d'une légitimation adoptive antérieurement à la publication de la présente loi.

Art. 5.

Le deuxième alinéa de l'article 368 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent faire l'objet d'une légitimation adoptive, sous la condition d'être âgés de moins de sept ans :

« 1° Les enfants dont les père et mère sont décédés ;

« 2° Les enfants dont les parents ont perdu le droit de consentir à l'adoption en application des titres I et II de la loi du 24 juillet 1889 ;

« 3° Les enfants dont les père et mère sont inconnus ou qui ont été abandonnés par leurs parents.

« Dans les cas visés au 3° ci-dessus, la légitimation adoptive pourra être prononcée malgré une réclamation antérieure au jugement, si les parents se sont notoirement désintéressés de l'enfant pendant une période d'au moins un an. Il en est de même en ce qui concerne les pupilles de l'Etat, si la réclamation des parents a été rejetée par le conseil de famille des pupilles de l'Etat. »

Art. 6.

L'article 369 du Code civil est modifié comme suit :

« Les dispositions des articles 343, 345, 346 alinéa 2, 348 alinéa 3, 349 alinéa 2, 350, 352 alinéa 2, 353, 354 alinéa 2, 355 alinéas 1, 2 et 4, 356, 357, 357-1, 358 et 359 sont applicables à la légitimation adoptive. »

.....

Art. 8 (nouveau).

I. — Le deuxième alinéa de l'article 370 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« La légitimation adoptive est irrévocable. Elle donne à l'enfant les mêmes droits et les mêmes obligations que s'il était né du mariage.

« Toutefois, si un ou plusieurs des ascendants des auteurs de la légitimation adoptive n'ont pas donné leur adhésion à celle-ci, l'enfant et ces ascendants ne se devront d'aliments et n'auront pas qualité d'héritiers réservataires dans leurs successions réciproques. L'adhésion peut être donnée dans un acte authentique. Elle résulte également du fait que l'ascendant n'a pas manifesté, par acte authentique son refus d'adhésion à la légitimation adoptive, dans les deux années qui suivent la mention ou la transcription du jugement ou de l'arrêt. »

II. — Pour toutes les légitimations adoptives devenues définitives antérieurement à la promulgation de la présente loi le délai de deux ans donné aux ascendants pour exprimer leur refus d'adhésion commence à courir à partir du jour de ladite promulgation.